

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Cher

SERVICE GESTIONNAIRE : CD du Cher - DGS - Mission FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/12/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 1 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 620 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : CVLOOI136 Centre-Val de Loire_CD18_1.h.29_2022_2023_SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/02/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

• Au niveau européen

La stratégie d'intervention du FSE pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Pour répondre aux principaux défis, le programme FSE+ Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 4 majeures correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et 3 spécifiques (aide matérielle, innovation, AS RUP). La Priorité 1. "Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi" est orientée vers les organismes intermédiaires dont les Départements font partie en délégation de l'Autorité de Gestion.

• Au niveau national

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale et adopté par le Gouvernement en janvier 2013 s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Au cœur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) porte l'ambition que l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place dans la société par le travail et l'activité y parviennent. Cette volonté repose sur la conviction que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. Le droit à un accompagnement personnalisé doit plus que jamais devenir une réalité tangible et accessible en tout point du territoire.

Le Gouvernement a lancé une concertation nationale et soutenu 14 territoires d'expérimentation qui ont permis de définir la méthode du SPIE pour renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail.

En 2022, ce sont 79 territoires dont le Département du Cher qui déploient le service public de l'insertion et de l'emploi. Les objectifs du SPIE reposent sur 4 grandes orientations :

- SIMPLIFIER les démarches et les différentes étapes pour les personnes jusqu'au retour à l'emploi, grâce à la connexion entre les partenaires et grâce à une approche globale. Quel que soit l'interlocuteur initial, ce sera le bon interlocuteur ;

- ACCÉLERER le retour à l'activité en proposant des rendez-vous et des accompagnements dans un délai raccourci et en renforçant la coordination et les échanges entre les différents intervenants pour que la personne n'expose qu'une seule et unique fois sa situation ;
- RÉVELER des envies, des ambitions mais aussi des talents et permettre aux personnes de rebondir vers de nouveaux métiers en combinant ainsi offre et demande d'emploi ;
- ACCOMPLIR en accompagnant les personnes vers la réussite de leur projet professionnel en ayant levé tous les freins.

Par ailleurs, la loi relative au revenu de solidarité active confie au département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI). En cohérence avec les compétences des Départements, l'Autorité de gestion a choisi de leur déléguer la gestion d'une partie des fonds du FSE+ en tant qu'organismes intermédiaires gestionnaire d'une subvention globale FSE+.

• Au niveau départemental

Ainsi, le Département du Cher a pris appui sur le Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour déposer la demande de gestion de la Subvention Globale Fonds Social Européen + auprès de l'Etat, Autorité de Gestion. La demande de gestion de la Subvention Globale a été construite en prenant appui sur la politique départementale. Celle-ci, au regard du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » et des nouveaux enjeux a évolué pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

Les priorités du Département du Cher ont ainsi été intégrées aux dispositifs qu'il souhaite accompagner au titre du Fonds Social Européen + sur la période 2022 - 2027 afin de renforcer les actions déjà menées à partir de ses propres financements et s'inscrire dans le cadre plus global de la croissance inclusive, à savoir favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le Département du Cher a donc choisi d'orienter ses priorités d'action autour de 2 dispositifs qui s'inscrivent de la manière suivante dans le Programme Opérationnel Fonds Social Européen +:

Objectif stratégique 4: "Une Europe plus sociale et inclusive mettant en oeuvre le socle européen des droits sociaux",

Priorité: 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique (ESO4.8.): "1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler pour les groupes défavorisés". au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Il s'agit dans le cadre de l'OS H de permettre la

constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion

professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi. Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale.

Intégrant ces orientations, les dispositifs retenus par le Département du Cher et précisés dans la Subvention Globale sont:

- 1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027
- 1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2022 - 2027

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré la hausse du taux d'emploi qui a pu être constatée jusqu'en 2019, des fractures conséquentes pèsent toujours sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. La France occupe la première place européenne pour les CDD de moins d'un mois dans l'emploi total (2,5%) et le taux de conversion des CDD en CDI en France est un des plus faibles de l'Union européenne. Si pendant la période 2014-2010 il a été constaté une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres.

Premièrement les jeunes : le taux de chômage des 15-24 ans reste de plus de 5 points supérieur à la moyenne de l'Union européenne (20,9% contre 15,6%) et le nombre de NEET (14% des 15-29 ans) reste supérieure à la moyenne européenne.

Deuxièmement les personnes issues d'immigration : le taux d'emploi des Français issus de l'immigration est resté globalement stable en 2018 (61,5 %) et nettement inférieur à celui des personnes dont les parents sont nés en France (77,4 %).

Enfin les femmes sont dans une situation moins favorable que les hommes quelle que soit leur catégorie sociale (résidente en QPV, issue d'immigration, monoparent ...). Le taux d'emploi des femmes entre 15 et 64 ans en 2020 est de 6 points inférieur à celui des hommes.

Grâce à cet objectif spécifique, le FSE+ pourra soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle.

L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté. C'est pourquoi, en ayant à l'esprit les objectifs poursuivis par le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), cet objectif spécifique permettra de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Il permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours, l'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.

Le dispositif objet du présent appel à projet se positionne spécifiquement sur l'action:

- Action iii. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours s'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :
- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés.

Il s'oriente plus particulièrement vers les 3 premiers objectifs de l'action iii.

• Objectifs

Les objectifs du présent appel à projet sont les suivants:

- Lever les freins professionnels à l'emploi en accompagnant la personne vers:

- des formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation de son parcours,
- la mise en situation professionnelle par le biais de périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu professionnel, de tutorat...

- le travail dans des structures d'insertion par l'activité économique,

- Mettre en oeuvre des démarches de médiations vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié,
- Soutenir et accompagner les projets favorisant les relations et le rapprochement entre SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand.

• Actions visées

Le présent appel à projet vise à financer des opérations qui entrent dans le cadre suivant:

- Tremplin pour l'emploi
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- Médiation vers l'emploi

Les opérations financées ne doivent pas être redondantes avec le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) mais doivent au contraire s'articuler avec lui

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les organismes visés par le présent appel à projet sont les suivants:

- Structures publiques ou privées agissant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Structures publiques ou privées ayant une expérience dans le domaine du présent appel à projet.

Peuvent solliciter une subvention au titre du Fonds Social Européen, tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement.

L'organisme doit :

* être en capacité de justifier de :

- ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,
- sa connaissance du public ciblé,
- sa connaissance de l'environnement économique,
- sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.
- avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen,
- présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

• Public cible

Dans le cadre de l'action iii, le public cible est constitué des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives,
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- ressortissants de pays tiers;
- personnes placées sous-main de justice;
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Au sein du public visé dans le cadre de l'action iii, le présent appel à projet s'oriente plus particulièrement vers:

- les personnes éloignées de l'emploi,
- les personnes en situation de précarité.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Eligibilité géographique et temporelle:

- Aire géographique attendue: Département du Cher
- Durée des projets attendue: Les opérations proposées devront se dérouler pendant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 sur une durée de 1 à 24 mois.

Budget des projets et avances

- Budget global: supérieur à 500 000€
- Taux de FSE+ sollicité: maximum 60% du budget global
- Montant de FSE + sollicité: minimum: 30 000€ / pas de maximum dans la limite du budget FSE+ du Département du Cher et des règles relatives au budget global et au taux de FSE+ sollicité.
- Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis)

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et sera retourné au porteur de projet.

- **Avance:** Une avance FSE + sera versée à la signature de la convention et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de 50% de la subvention FSE+ qui sera conventionnée. Elle pourra être versée en plusieurs mandatements.
- **Bilan intermédiaire:** les candidats devront déposer un bilan intermédiaire après 12 mois d'exécution si leur action dure 24 mois. Ce bilan devra être déposé au plus tard 18 mois après le début de leur action.

Contrat d'engagement républicain:

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république instaure un contrat d'engagement républicain applicable aux associations ou aux fondations qui font une demande de subvention, d'agrément ou une reconnaissance d'utilité publique (RUP). Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les

principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine.

Depuis le 2 janvier 2022, toute association le respect des symboles républicains). sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou la fondation. A ce titre, les porteurs de projet devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

1/ Saisine de la demande de subvention

Le Département du Cher lance des appels à projet. Dans l'appel à projet, le Département du Cher fournit les informations permettant au candidat de connaître l'ensemble des éléments utiles pour déposer une demande de subvention:

- Les grands principes et les objectifs du FSE+,
- Les règles d'éligibilité européennes et nationales,
- Les indicateurs,
- Le calendrier de mise en oeuvre,
- La méthodologie de gestion d'un projet FSE,
- La formalisation d'un dossier FSE,
- Les obligations à respecter (comptabilité séparée propre à l'opération ou codification spécifique permettant le suivi de chaque transaction liée à l'opération, archivage, publicité,...),

Le Département du Cher transmet les informations sous la forme d'un règlement et/ou dans le cadre de l'appel à projet.

Les porteurs de projet se conforment aux modalités décrites dans les appels à projet pour saisir le Département du Cher d'une demande de subvention au titre du Fonds Social Européen+.

Les demandes de subvention sont saisies par les porteurs de projet puis déposées dans «Ma Démarche FSE+». Ils joignent les pièces suivantes:

Pour tous les porteurs:

- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local),
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé,
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant,

Comptes financiers annuels (avec rapport moral et financier de l'expert comptable):

- Compte de Résultat détaillé (par nature comptable) de l'association avec notamment le détail du poste de subventions versées par les différents financeurs (Etat; Région, Communes, Intercommunalités, Département, emplois aidés...),
- Bilan détaillé par nature comptable de l'association,
- Les annexes comptables au bilan et compte de résultat avec pour exemple , l'état des avances remboursables (FSE) versées par le Conseil départemental, l'état de l'actif immobilisé, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des créances et des dettes, l'état des charges et produits constatés d'avance, des charges à payer et des produits à recevoir....,
- Si Commissaire aux Comptes : rapport général, rapport spécial du CAC et éventuellement lettres de remarques (conformément aux articles 230-1,230-2,230-3de la loi du 24 juillet 1966) ;
- Si exercice non clos ou en cours de clôture et non certifiés : comptes financiers annuels prévisionnels de l'exercice N-1,
- Rapport de l'Assemblée Générale au titre de l'exercice N-1,
- Rapport d'Activité au titre de l'exercice N-1,
- Nombre d'équivalents temps Pleins de la structure,
- Plan de trésorerie réalisé pour l'exercice N-1,
- Plan prévisionnel de trésorerie pour l'année en cours,
- Eventuellement rapports de consultants externes (DLA, procédure d'évolution du champ de l'activité, procédure de redressement, plan d'apurement des dettes fiscales et sociales...),
- les lignes de trésorerie ouverte ou les autorisations de découvert,
- les lettres de mission ou fiches de postes précisant le temps de travail des postes valorisés dans la demandes,
- les CV des personnes valorisées dans la demande de subvention.

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement),
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes,

Un accusé de réception est transmis automatiquement via «Ma démarche FSE+».

2/ Recevabilité de la demande de subvention

Si le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces demandées dans l'appel à projet, il est déclaré recevable. Une information en ce sens (attestation de recevabilité) est délivrée au porteur de projet dans «Ma Démarche FSE+» et le dossier peut être instruit. Dans le cas contraire des pièces complémentaires sont demandées.

3/ Instruction du dossier

Le dossier est instruit selon les modalités définies au niveau européen et national. L'instruction est enregistrée dans «Ma Démarche FSE +». L'instruction porte sur les aspects stratégiques, techniques et financiers.

4/ Le seuil de subvention

La Commission européenne impose aux programmes la concentration thématique, à savoir, de concentrer un montant conséquent de leur enveloppe sur un nombre limité de thématiques en fonction des fonds. Cette concentration thématique a pour objectif de maximiser l'effet levier des fonds européens. Dans cet

esprit, le seuil minimum de subvention de 30000€ est retenu par le Département du Cher. Cependant, une dérogation à cette règle est accordée pour financer des opérations à des seuils inférieurs à 30000 € lorsque les crédits disponibles sur le dispositif ne permettent pas d'atteindre ce seuil.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

- Cohérence avec l'appel à projet,
- Cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion,
- Qualité du projet et des prestations attendues,
- Modalités de mise en œuvre,
- Coût du projet au regard des prestations proposées,
- Valeur ajoutée apportée par le Fonds Social Européen + au regard des dispositifs,
- Prise en compte des priorités transversales de l'Union Européenne.

Le taux de financement ne peut excéder 60% .

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Critères d'éligibilité

1/ L'éligibilité stratégique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si:

- elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023,
- L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + complet est déposé..
- Eligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Cher.
- Plus value du FSE : des éléments de plus-value doivent être identifiés pour justifier l'intervention du FSE.
- Transversalité : les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans les priorités transversales définies au niveau communautaire :
- égalité entre les hommes et les femmes,
- égalité des chances, non discrimination,
- développement durable.
- Nature du projet entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE.

Le décret 2022-608 du 21/04/2022 précisant les dépenses éligibles et inéligibles est consultable en suivant le lien: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>

Les projets doivent répondre aux objectifs définis dans le Programme Départemental d'Insertion.

2/ L'éligibilité technique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,
- Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

3/ L'éligibilité financière du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne:

- Eligibilité des dépenses : les dépenses doivent être :
- réelles,
- en lien avec la réalisation de l'opération,
- prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
- justifiées par des pièces probantes
- le niveau de rémunération doit être habituel selon les fonctions (art. 156).
- Co-financement :
- Cadre général : le projet doit être financé à hauteur minimum de 40% par des fonds autres que des Fonds Européens. L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contre parties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen+.
- Absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat. Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 2021-1060, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).



- Conformité du Plan de financement.
- Détail des charges et des recettes.
- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

- Respect de la réglementation en matière de commande publique : les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24/UE modifiée dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique , sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en oeuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment:
 - de transparence dans la mise en place des procédures,
 - d'égalité de traitement des candidats et de la non discrimination dans le choix de la candidature et des offres.
- Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit:
 - être d'origine publique, être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
 - être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,
 - fausser la concurrence,
 - affecter les échanges entre Etats membres.
- L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

Les règles concernent particulièrement :

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide,
- l'incitativité de l'aide,
- le cumul avec d'autres aides publiques

4/ L'éligibilité des publics

Le Fonds Social Européen vise deux types de publics :

- les chômeurs,
- les inactifs.

Des participants ayant des statuts différents peuvent également intégrer les actions mais ils ne sont pas comptabilisés dans les indicateurs du cadre de performance Fonds Social Européen+.

Les projets présentés par les porteurs de projet doivent viser ces publics et participer activement à l'atteinte des objectifs.

• Autre

Modalités d'attribution

L'Autorité de Gestion déléguée émet un avis sur le dossier. Les projets enregistrés dans « Ma Démarche FSE+ » sont étudiés par le Comité interne de suivi FSE. Celle-ci est composée du :

- Président du Département ou de son représentant,
- Directeur Général des Services ou son représentant,
- Directeur Général Adjoint en charge de la Prévention, de l'Autonomie, et de la Vie Sociale ou son représentant,
- Directeur Habitat Insertion, Emploi ou son représentant,
- Services instructeurs et gestionnaire du FSE.

Le Comité Interne de suivi FSE valide la pertinence et la qualité du projet ainsi que les plans de financements (participation au titre du Fonds Social Européen / participation du Département du Cher). Il valide, ajourne ou rejette les dossiers à présenter à l'approbation des élus.

Les projets validés par le Comité interne de suivi FSE sont proposés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental ou de l'Assemblée départementale pour validation et autorisation du Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à l'attribution de la subvention conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 12 mars 2018. Le dossier peut également être rejeté ou ajourné.

Le Comité Régional de Programmation est informé des décisions prises par le Département. Celui-ci est composé notamment de représentants de la Préfecture de Région et de représentants de la Région Centre Val de Loire.

Le porteur de projet est informé de la décision prise par la Commission permanente du Conseil Départemental du Cher ou de l'Assemblée départementale ainsi que des voies et délais de recours.

La convention détaillant les conditions d'octroi de la subvention, élaborée selon le modèle national est transmise au bénéficiaire pour signature puis notifiée.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)